

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2026_055

Avenant n°1 au lot n°13 du marché de « Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle sportif Ernest Pivin à Rocheservière »

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2194-1, R2194-1 et R2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20250623_02 en date du 23 juin 2025 attribuant le marché relatif aux « Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle sportif Ernest Pivin à Rocheservière » ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu ;

Considérant la nécessité de formaliser par avenant des prestations supplémentaires et modifications de postes de travaux pour la réalisation de l'opération ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°1 au lot n°13 « Peinture » du marché n°TDM_2025_05 relatif aux « Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle sportif Ernest Pivin à Rocheservière » est conclu avec la société MARTINEAU (85660 Saint-Philbert-de-Bouaine), titulaire du marché.

ARTICLE 2

L'incidence financière de cet avenant sur le montant du marché est de + 1 084,50 € HT soit +2,90%, portant ainsi le montant du marché à 38 537,93 € HT.

ARTICLE 3

L'avenant et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine CHEREAU
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
10 juil. 2026

*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*